



## **Supprimer les droits de succession.**

### **Un message idéologique?**

Xavier Dupret

Décembre 2024

12.724 signes

*Chacun garde sûrement en mémoire la proposition des Engagé-e-s de suppression des droits de succession au nom de la protection des classes moyennes. En tout état de cause, on peut supposer que via ce discours, le nouveau CDH table électoralement sur le fait que ces catégories intermédiaires de revenus seraient lassées de s'acquitter de leurs contributions, notamment pour financer notre État social, alors que les super-riches n'en paient pratiquement plus, à coup de mécanismes d'optimisation fiscale exploitant la sévère concurrence fiscale régnant entre États à l'intérieur de l'Union européenne. Cette tendance politique et sociologique comporte le risque d'une forte dégradation des solidarités au sein de nos sociétés tant il est vrai que ce type de propositions d'orientation peu redistributive sur le plan fiscal se répand sans doute plus facilement dans la société quand se délite le pouvoir d'achat du noyau dur des salariés gravitant autour du salaire moyen.*

Pour information, le salaire mensuel brut moyen d'un travailleur tourne autour des 4.000 euros bruts en Wallonie, soit un niveau de rémunération s'avérant incompatible avec la constitution de patrimoines susceptibles de donner lieu à d'importantes successions. L'auteur de ce texte a

déjà eu l'occasion de dire tout le mal qu'il pensait de cette initiative <sup>1</sup>. Il avait cependant omis d'épingler un argument professé *urbi et orbi* pour pousser au démantèlement des droits de succession.

### *L'exemple d'Albert Frère*

À la base de la proposition des Engagé-e-s, on relèvera que la succession d'Albert Frère n'a rien rapporté à la Région Wallonne<sup>2</sup>, hormis éventuellement la taxation de ses biens personnels. Comment la plus grosse fortune du pays s'est-elle débrouillée pour réaliser une telle prouesse?

Il se trouve que sa succession avait déjà été organisée plusieurs années avant son décès par l'entremise d'une structure d'évasion fiscale néerlandaise dénommée Stichting Administratiekantoor (STAK). Il s'agit d'une fondation d'un genre tout à fait particulier. La STAK a été conçue pour racheter les actions de grandes sociétés. En cas de transfert de titres via ce mécanisme, le propriétaire des actions se voit attribuer des certificats de dépôt. C'est ainsi que la propriété légale des titres est transférée à la STAK tandis que, et c'est évidemment là que réside l'intérêt de la combine, l'actionnaire conserve la pleine et entière propriété économique de l'entreprise.

Par conséquent, le détenteur des certificats de dépôt de la STAK pourra percevoir tous les dividendes même s'il n'est plus officiellement le propriétaire légal de sa compagnie. Les conséquences en matière de succession sont très claires. Après le décès du détenteur des certificats de dépôt, le droit néerlandais s'appliquera. Or, il s'avère qu'il est moins redistributif qu'en Belgique.

Que peut bien faire le camp des progressistes face à ce type de pratiques ? Il conviendrait qu'il s'empare pour mieux les connaître des méthodes d'optimisation fiscale afin de les combattre et ainsi empêcher l'argumentaire des Engagés de se propager dans la population. La gauche ne sera pas nécessairement démunie dans ce combat.

### *Le droit européen à la rescousse*

C'est ainsi que depuis quelques années, à la faveur de la lutte contre le blanchiment d'argent, existe dans chaque pays de l'Union européenne un registre des « bénéficiaires ultimes effectifs » des constructions d'optimisation fiscale. En anglais, on parle d'UBO (*Ultimate Beneficial Owner*). Le drame de l'application de la législation européenne consiste en ce que jusqu'à présent, il est toujours possible, en ce qui concerne une STAK aux Pays-Bas, de la déclarer en Belgique comme une société ou une fiducie de droit étranger. Le choix appartient au contribuable concerné<sup>3</sup>. Ces notions demandent des explications.

---

<sup>1</sup> Dupret, Xavier. « S'engager pour hériter ? » in La Revue Nouvelle, vol. 3, no. 3, 2022, pp. 5-11.

<sup>2</sup> Depuis 1989, les droits de succession fait l'objet d'une régionalisation chez nous. On retrouve donc dans notre petit pays trois codes des droits de succession et d'enregistrement pour les donations en vigueur dans chacune des trois Régions du pays (Bruxelles, Wallonie, Flandre).

<sup>3</sup> Arrêté royal du 30/07/2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO

Dans le premier cas de figure (c'est-à-dire si la STAK est assimilée à une société étrangère), pour faire simple, on aurait estimé que la STAK d'Albert Frère était une filiale de son holding belge. Or, en cas de succession, « ce sont les autorités (par exemple, un tribunal, un notaire, un bureau d'enregistrement, ...) du pays où le défunt avait sa dernière résidence habituelle qui sont autorisées à gérer la succession. De plus, c'est la loi du pays où le défunt avait sa dernière résidence habituelle qui s'applique à la succession »<sup>4</sup>. Dans ce cas précis, les héritiers d'Albert Frère auraient dû s'acquitter de droits de succession plus élevés tels que prévus par la législation wallonne puisqu'Albert Frère résidait dans le Hainaut.

Dans la deuxième hypothèse (si la STAK est considérée comme une fiducie aux Pays-Bas), en revanche, aucun droit de succession n'est requis puisque la fiducie désigne un contrat par lequel un individu (qualifié dans ce cas de constituant) transfère ses biens, en totalité ou en partie, à une autre personne (le fiduciaire) qui va agir dans l'intérêt précisément du constituant. Or, si le fiduciaire relève du droit néerlandais, la législation des Pays-Bas s'appliquera et le fisc belge n'aura plus rien à dire.

C'est ici qu'intervient un argument de la propagande des Engagé-e-s. Celle-ci se décline autour de l'« argumentation » qui suit. En l'absence d'un impôt mondial, il existera toujours des territoires à partir desquels opérer pour échapper à l'impôt de son pays d'origine, en ce compris les droits de succession. Par conséquent, tout effort de redistribution à partir du droit national est vain sinon injuste et, dès lors, pour protéger la classe moyenne de l'« impôt sur la mort », autant démanteler le système des droits de succession. Toute polémique mise à part, ces propos prouvent que l'on peut être à la fois centriste et peu nuancé, comme la suite du propos le démontrera.

En effet, ne plus laisser le choix à des nantis comme Albert Frère d'opter selon leur meilleure convenance entre le droit néerlandais ou belge en matière de succession ne relève pas nécessairement de l'utopie. C'est ainsi que la dernière Directive européenne relative à la lutte contre le blanchiment dispose que « les règles qui s'appliquent aux fiducies/trusts et aux constructions juridiques similaires en ce qui concerne l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs devraient être comparables aux règles correspondantes qui s'appliquent aux sociétés et autres entités juridiques. En raison de la large palette de types de fiducies/trusts existant actuellement dans l'Union ainsi que d'une variété encore plus large de constructions juridiques similaires, il devrait appartenir aux États membres de décider si une fiducie/un trust ou une construction juridique similaire est ou non comparativement similaire à une société ou à une autre entité juridique. Le texte de droit national transposant ces dispositions devrait avoir pour objectif d'éviter que les fiducies/trusts ou les constructions juridiques similaires ne servent à blanchir des capitaux, à financer le terrorisme ou à commettre des infractions sous-jacentes associées »<sup>5</sup>. Or, une STAK relève bien de la catégorie des fiducies comme vu auparavant. Autrement dit, le droit européen pourrait

---

<sup>4</sup> Chambre nationale des notaires, Hériter à travers les frontières, Date de consultation : 8 février 2024 ; <https://www.notaire.be/heritage/succession-a-letranger#>

<sup>5</sup> Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, alinéa 27 (considérations interductives), 19 juin 2018.

aujourd'hui rendre possible d'assimiler ici en Belgique une STAK néerlandaise à une filiale à l'étranger d'un gros contribuable belge, avec les conséquences que cela implique du point de vue des droits de succession.

Les développements qui précèdent ont évidemment pour seule ambition d'alimenter le débat relatif à la lutte contre l'évasion fiscale et non de définir un argumentaire juridique *stricto sensu*, l'auteur de ces lignes n'étant pas juriste. Cependant, force est de constater que l'hégémonie néolibérale pourrait être contestée ici et maintenant en Belgique à partir du droit européen, y compris en ce qui concerne la redistribution fiscale via les droits de succession. À la clé, on signalera d'intéressantes rentrées financières pour les pouvoirs publics permettant de soutenir le pouvoir d'achat des classes populaires.

À l'heure où la droite nous propose déjà de sabrer dans les dépenses budgétaires pour un montant total de 28 milliards d'euros entre 2024 et 2030, ce n'est sûrement pas un détail. Jusqu'ici, il n'échappera à personne que la suppression d'un impôt comme les droits de succession, dont le rendement, plus qu'honorable, s'avère utile pour les finances publiques wallonnes, entraînera *ipso facto* la diminution de dépenses et d'investissements qui, à Charleroi ou à La Louvière permettraient, le cas échéant, de financer la transition énergétique en milieu populaire.

### *Un point de vue idéologique ?*

Lorsque l'on pratique le difficile exercice du débat public avec l'idéologie dominante d'un point de vue alternatif, il est inévitable d'être qualifié d'idéologue. Pourtant, ce sont les propos des Engagé-e-s au sujet des droits de succession qui relèvent, comme nous allons le voir par la suite, de l'idéologie au sens où Marx l'entend.

En effet, par-delà l'approche économique précédemment développée, le cas du traitement des droits de succession par les Engagé-e-s s'avère des plus intéressants sur le plan politique. Il nous permet de renouer avec la définition marxienne de l'idéologie.

Chez les marxistes, tout le monde ne produit pas de l'idéologie dans la société. Pour cela, il faut jouir d'un accès privilégié aux appareils idéologiques d'État<sup>6</sup> car dans son acception marxienne, l'idéologie en tant que concept de philosophie politique correspond à un voile jeté sur la réalité sociale de manière à légitimer, voire naturaliser, les rapports de domination de classe à l'œuvre dans une société donnée afin de mieux en assurer la reproduction<sup>7</sup>. Et c'est bien ce à quoi nous avons affaire avec la vision très particulière des droits de succession chez les Engagé-e-s.

Quel plus bel exemple d'idéologie (au sens pleinement marxien du terme), en effet, que cette dénonciation des droits de succession au nom de ce que les mécanismes dont ont profité les héritiers d'Albert Frère correspondraient à d'impugnables forteresses en dénonçant, au passage, l'injustice d'un impôt ne touchant que les classes moyennes. On n'oubliera

---

<sup>6</sup> Althusser, Louis, *Idéologie et appareils idéologiques d'État*, La Pensée, n°151, juin 1970.

<sup>7</sup> Pallotta Julien, « Bourdieu face au marxisme althussérien : la question de l'État » in *Actuel Marx*, n°58, deuxième semestre 2015, pp. 130-143.

évidemment pas de relever la profonde contradiction entre cette posture et le fait que le droit européen laisse aujourd'hui aux États membres toute latitude pour éventuellement assimiler les fondations néerlandaises à des filiales de sociétés à l'étranger. Evidemment, cette assimilation, qui les soumettrait aux droits de succession du pays de résidence du défunt, compliquerait sérieusement l'évitement de l'impôt.

Il n'y a donc rien d'inéluctable à ce que les grandes fortunes puissent continuer à échapper à l'impôt. La chose est d'avantage affaire de volonté politique. De ce point de vue, il est, tout bien considéré, profondément idéologique d'affirmer que la concurrence fiscale au sein de l'Union constitue une sorte d'indépassable horizon mettant inexorablement à mal les politiques redistributives des États membres.

Actualisation (décembre 2024)

La fiscalité successorale wallonne sera effectivement remodelée à l'avenir. Cette modification n'équivaut cependant pas à une annulation pure et simple des droits de succession mais correspond plus exactement à une diminution pour moitié de ces derniers, ce qui reste très important bien sûr. Cette forte réduction sera mise en œuvre à partir de 2028<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Thales Lawyers, La Wallonie réforme sa fiscalité successorale, 11 décembre 2024.  
Url : <https://shorturl.at/q1Wc4>. Date de consultation : 28 décembre 2024.